



AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Réunion du 29 novembre 2017

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis n°1</p> <p>A cette rentrée, l'annonce brutale de 23 157 suppressions d'emplois aidés dans l'Education nationale a eu des répercussions immédiates dans les écoles, établissements et services où les contractuels en CUI-CAE interviennent sur de nombreuses missions et participent au bon fonctionnement du service public.</p> <p>Aide à la direction et au fonctionnement de l'école, accompagnement des élèves en situation de handicap, appui éducatif ou en renforcement sur certains services (restauration, entretien des locaux, entretien des espaces verts, services administratifs...), les secteurs dans lesquels ont été recrutés des bénéficiaires en contrats aidés sont nombreux.</p> <p>Le CHSCTMEN dénonce les conditions de fin de contrat imposées aux salariés menant à une perte d'emploi et à un retour au chômage :</p> <ul style="list-style-type: none">- licenciement alors que le contrat a été signé en fin d'année dernière ou en début d'été ;- délai de prévenance de 15 jours, sans possibilité d'anticiper la fin de l'emploi ;- non renouvellement de contrat alors que les droits n'ont pas été épuisés (embauche de moins de 24 mois, reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, dérogation possible pour les plus de 50 ans ou 58 ans) ;- licenciement sans avoir reçu de formation professionnelle permettant une réinsertion dans l'emploi ou au cours d'une période de formation. <p>Ces fins de contrat brutales sont sources de RPS et de désarroi profond chez des personnels</p>	<p><i>Les suites données par l'administration seront</i></p> <p><i>consultables en ligne dans le délai réglementaire</i></p>

souvent éloignés de l'emploi et contraints à trouver de nouvelles organisations de vie, tant personnelles que professionnelles.

Le CHSCTMEN alerte sur la dégradation des conditions de travail que la suppression des emplois aidés entraîne dans les écoles, les établissements et les services :

- alourdissement des tâches et de la charge de travail des personnels ;
- dégradation des conditions d'hygiène et de sécurité des établissements ;
- atteintes aux conditions de scolarisation des élèves et d'accueil du public ;

Les suppressions des emplois aidés ont des conséquences désastreuses sur les missions de service public dans leur ensemble et conduisent à la disparition de certaines d'entre elles. Les conséquences pour les élèves, le public et les personnels sont nombreuses.

Le CHSCTMEN demande que des solutions pérennes soient trouvées rapidement, à la fois pour le réemploi des personnels et la création d'emplois statutaires, mais aussi pour la stabilité des missions exercées dans les écoles, établissements et services, participant au bon fonctionnement du service public.

Avis n°2

Le CHSCT M du 29 novembre 2017 a pris connaissance du projet d'arrêté ministériel sur le télé-travail.

Le CHSCT Ministériel confirme que cet arrêté doit décliner au Ministère de l'Education Nationale les dispositions du décret 2016-151 et notamment préciser les points listés dans l'article 7. Le CHSCT Ministériel rappelle qu'un arrêté ne peut pas être en retrait par rapport à un décret.

Il rappelle que l'article 6 du décret prévoit que « *L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.* »

En conséquence, le CHSCT Ministériel considère que la formulation proposée au premier alinéa de l'article 6 du projet d'arrêté doit être revue.

Concernant l'article 6 du projet d'arrêté, le CHSCT Ministériel considère que ce n'est pas l'agent en télétravail qui peut être garant de la conformité de l'installation électrique de son logement. Le CHSCT Ministériel rappelle que selon les termes du décret, « le chef de service (...) apprécie (...) la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur ».

Concernant la santé et la sécurité au travail, le CHSCT M demande que soit spécifié dans l'arrêté, à l'article 8 par exemple, que les dispositions législatives et réglementaires concernent aussi les conditions de travail (et pas uniquement la sécurité et la santé), et que notamment, l'analyse de la charge de travail en télétravail doit pouvoir être menée par les CHSCT.

Les suites données par l'administration seront

consultables en ligne dans le délai réglementaire

Le CHSCTM demande que soit précisé que l'agent en télétravail à domicile bénéficie de la même couverture que les autres agents en matière d'accident de service.

Avis n°3

Considérant que l'institution du jour de carence pour les fonctionnaires a des conséquences néfastes pour la santé des agents,
Considérant le bilan tiré par le Ministère de la Fonction Publique de l'expérience menée en 2011 et 2012 (*) et publié au JO du Sénat le 28 mars 2013,

le CHSCT demande l'abandon de cette mesure pour les raisons suivantes :

- la sanction financière qui accompagne le jour de carence amène de très nombreux collègues à se rendre – malades - sur leur poste de travail ;
- l'absence de suivi médical pour les agents ne permet pas à l'administration de prendre en compte les maladies contractées en service qui doivent être exonérées de jour de carence ;
- il en va de même pour les maladies professionnelles qui ne font l'objet d'une déclaration que dans une minorité de cas et ce en raison de l'absence de visites médicales systématiques et l'absence d'information sur la procédure ;
- enfin la sous-déclaration d'accidents du travail est une double peine pour les agents (accident ET jour de carence). »

(*) : Réponse du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique publiée dans le JO du Sénat du 28/03/2013 - page 1028

Le Gouvernement a décidé d'abroger la journée de carence dans la fonction publique mise en place par le précédent Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 2012. « Un an après la création du jour de carence, un premier bilan du dispositif a été établi et démontre que le jour de carence n'a pas les effets que l'ancien Gouvernement escomptait : En termes d'équité : plus de deux tiers des salariés du privé bénéficient d'une prise en charge des jours de carence en application d'une convention de branche ou d'entreprise. Le jour de carence dans la fonction publique a lui privé de toute rémunération 100 % des agents publics pour le premier jour de leur arrêt maladie ; En ce qui concerne un éventuel recul de l'absentéisme, dont les dernières statistiques publiées par le ministère du travail prouvent qu'il n'est pas plus important dans le secteur public que dans le secteur privé, les effets ne sont pas démontrés : le nombre de congés maladie est resté quasi stable à l'État en 2012 et plus des deux tiers des agents ayant eu un jour de carence n'ont eu qu'un arrêt maladie dans l'année. Il n'est pas mis en évidence de recul significatif généralisé des arrêts de courte durée entre 2011 et 2012 : la proportion d'agents en arrêt court est passée de 1,2 % à 1,0 % dans la fonction publique de l'État, de 0,8 % à 0,7 % dans la fonction publique hospitalière mais est restée stable dans la fonction publique territoriale à 1,1 %. Si chez certains employeurs, le nombre d'arrêts a pu diminuer, on observe aussi un allongement de la durée des congés maladie ; Les économies budgétaires sont quant à elles bien moins importantes que prévues : la mesure a rapporté 60 M€ à l'État alors qu'elle avait été évaluée à 120 M€ ».

Les suites données par l'administration seront

consultables en ligne dans le délai réglementaire